

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS354/2
G/L/806/Add.1
G/SCM/D72/1/Add.1
23 décembre 2008

(08-6306)

Original: anglais

CANADA – EXONÉRATIONS ET RÉDUCTIONS FISCALES POUR LE VIN ET LA BIÈRE

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 17 décembre 2008 et adressée par la délégation des Communautés européennes et la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement canadien et les Communautés européennes souhaitent notifier à l'Organe de règlement des différends que, conformément à l'article 3:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ils sont arrivés à une solution convenue d'un commun accord au sujet des questions soulevées par les Communautés européennes dans leur demande de consultations reproduite dans le document WT/DS354/1, G/L/806, G/SCM/D72/1 daté du 4 décembre 2006.

La solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 3:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* comprend la réduction, sur la base du principe de la nation la plus favorisée, des droits de douane appliqués à certains produits importés au Canada. Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux conseils et comités pertinents, ainsi qu'à l'Organe de règlement des différends.

Pour les Communautés européennes

Pour le Canada

S.E. M. Eckart Guth
Ambassadeur

S.E. M. John Gero
Ambassadeur

Procès-verbal agréé des consultations bilatérales dans le cadre du différend DS354
"Canada – Exonérations et réductions fiscales pour le vin et la bière"

Le présent procès-verbal agréé énonce la solution convenue d'un commun accord par la Commission européenne et le gouvernement canadien conformément à l'article 3:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* en ce qui concerne les questions soulevées par les Communautés européennes dans le différend DS354 "Canada – Exonérations et réductions fiscales pour le vin et la bière".

Le Canada réduira, sur la base du principe de la nation la plus favorisée, les droits de douane appliqués à certains produits importés au Canada comme il est indiqué en détail à l'annexe I.

La réduction effective des droits de douane appliqués comme indiqué à l'annexe I permettra de mettre fin au différend DS354 *Canada – Exonérations et réductions fiscales pour le vin et la bière* conformément à l'article 3:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Une fois que les procédures internes de chaque partie auront été menées à bien, et au plus tard le 19 décembre 2008, le Canada et les Communautés européennes notifieront la présente solution convenue d'un commun accord et, par conséquent, la clôture de la procédure relative au différend DS354, à l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

Pour le gouvernement canadien

Pour la Commission européenne

Date 10 octobre 2008

Date 10 octobre 2008

Annexe I
Réductions des droits de douane du Canada

1. À compter du 1^{er} janvier 2009, le Canada supprimera, sur la base du principe de la nation la plus favorisée, tous les droits de douane appliqués aux produits suivants:

- a) bière non alcoolisée (ligne tarifaire 2202.90.10);
- b) vins en vrac (lignes tarifaires 2204.29.10, 2204.29.21, 2204.29.22, 2204.29.23, 2204.29.24, 2204.29.25, 2204.29.26, 2204.29.27, 2204.29.28, 2204.29.31, 2204.29.32, 2204.29.41, 2204.29.49);
- c) vins enrichis en alcool (lignes tarifaires 2204.21.22, 2204.21.23, 2204.21.24, 2204.21.25, 2204.21.26, 2204.21.27, 2204.21.28, 2204.21.31, 2204.21.32, 2204.21.41, 2204.21.49);
- d) vermouths (lignes tarifaires 2205.10.10, 2205.10.20, 2205.10.30, 2205.90.10, 2205.90.20, 2205.90.30); et
- e) autres moûts de raisin (lignes tarifaires 2204.30.10, 2204.30.90).

2. Le Canada réduira, sur la base du principe de la nation la plus favorisée, le droit de douane appliqué aux vins en bouteille relevant de la ligne tarifaire 2204.21.10 en deux étapes, de 3,74 cents par litre, droit NPF appliqué courant, à:

- 2,62 cents par litre au 1^{er} janvier 2009; et
- 1,87 cent par litre au 1^{er} janvier 2010.

3. Le Canada réduira, sur la base du principe de la nation la plus favorisée, le droit de douane appliqué aux vins en bouteille relevant de la ligne tarifaire 2204.21.21 en deux étapes, de 9,35 cents par litre, droit NPF appliqué courant, à:

- 6,55 cents par litre au 1^{er} janvier 2009; et
- 4,68 cents par litre au 1^{er} janvier 2010.

4. Le Canada réduira, sur la base du principe de la nation la plus favorisée, le droit de douane appliqué aux vins mousseux (lignes tarifaires 2204.10.10 et 2204.10.90) en deux étapes, de 37,4 cents par litre, droit NPF appliqué courant, à:

- 14,96 cents par litre au 1^{er} janvier 2009; et
 - la franchise de droit au 1^{er} janvier 2010.
-